

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2007

DROIT OPPOSABLE AU LOGEMENT ET DIVERSES MESURES EN FAVEUR DE LA COHÉSION SOCIALE - (n° 3656)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
Mme Boutin, rapporteure
au nom de la commission des affaires culturelles,
M. Le Bouillonnec et Mme Hélène Mignon

ARTICLE 2

Après les mots : « un logement », rédiger ainsi la fin de l’alinéa 15 de cet article :

« faisant l’objet d’une convention mentionnée à l’article L. 321-8 dès lors que le bailleur s’est engagé sur des conditions spécifiques d’attribution ou que le logement est donné à bail à un organisme public ou privé dans les conditions prévues à l’article L. 321-10. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S’il est souhaitable que le représentant de l’État puisse recourir à des logements du parc privé ayant bénéficié d’aides de l’Agence nationale de l’habitat (ANAH) ou de dispositifs de déduction fiscale, cette possibilité ne saurait être étendue à l’ensemble du parc privé conventionné, ce qui irait à l’encontre de l’objectif de large développement d’une offre locative à loyers maîtrisés.

C’est pourquoi cet amendement réserve cette possibilité aux logements privés conventionnés avec l’ANAH faisant l’objet d’un programme social thématique (PST), ainsi qu’à ceux donnés en location à des organismes ou associations dans le cadre d’une convention avec l’ANAH de niveau social.